



Arrêt

**n°220 235 du 25 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GROUWELS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 24 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi et le 13 janvier 2011, la partie défenderesse

a pris une décision de rejet de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. En date du 30 avril 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions par un arrêt n°144.658.

1.3. Le 6 juillet 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge et le 11 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. En date du 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., recevable, mais non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil en date du 26 février 2016 par un arrêt n°163 023.

1.5. Le 26 juillet 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2..

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé s'est marié le 29/08/2006 à Kenitra avec Madame [C.J.] de nationalité belge. Il est arrivé sur le territoire vers 2007-2008. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Il a introduit une demande de regroupement familial le 06/07/2010. Il a été mis sous Attestation d'immatriculation du 06/07/2010 au 06/12/2010. Le 11/01/2011, un refus de séjour sans ordre de quitter le territoire lui a été notifié (annexe 20) et il a été Radié-perte de droit au séjour le 13/01/2011. En outre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 15/05/2018.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (arrivé en Belgique en 2007) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches) Cependant, rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire dépourvu de visa. La longueur de son séjour et son intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Concernant la longueur de son séjour et le fait de déclarer être intégré sur le territoire (témoignages de proches) notons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, tel que le français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE Arrêts n° 129.641, n° 135.261) D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine.(RVV 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire notamment avec sa mère de nationalité belge chez qui il

réside et qui le prend en charge ainsi que ses deux frères qui sont belges. Cependant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Le requérant déclare que sa mère est atteinte de maladies chroniques et que son état de santé n'est pas bon. Il dit que sa présence auprès d'elle est nécessaire car il lui apporte une aide matérielle et psychologique. Cependant, l'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations pendant son absence. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons aussi que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Cet élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation. Ensuite, notons que rien n'interdit aux frères du requérant de s'occuper de leur mère pendant l'absence de l'intéressé.

L'intéressé invoque la directive européenne 2004/38 comme motif pouvant justifier une régularisation de son séjour, en raison de la présence sur le territoire de ses frères et de sa mère, de nationalité belge. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les frères et la mère du requérant ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité. Quant à sa sœur, de nationalité belge mais vivant au Luxembourg, il ne peut pas invoquer non plus cette directive dans la mesure où il n'a pas l'intention de s'installer au Luxembourg. La directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas un motif de régularisation.

Le requérant invoque la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Cependant, notons que cette Convention concerne les êtres humains âgés de moins de dix-huit ans, tel qu'énoncé dans son article premier. L'intéressé étant majeur, il ne peut donc se prévaloir de cette Convention.

L'intéressé invoque également le fait d'avoir un comportement exemplaire et de n'avoir commis aucun acte répréhensible ou susceptible de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons néanmoins que le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon a conclu dans son jugement du 13.03.2015 que l'intéressé avait contracté un mariage avec une ressortissante belge Madame [C.J.] uniquement dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour. Ce mariage a d'ailleurs été annulé pour ce motif. L'intéressé a donc bel et bien sciemment trompé les autorités belges en contractant un mariage de complaisance afin d'être autorisé au séjour. En outre, le Parquet du Procureur du Roi de Halle-Vilvoorde a émis un avis négatif concernant son nouveau projet de mariage avec Madame [AP] de nationalité belge .»

1.6. Le même jour, le 26 juillet 2018, une décision d'entrée a été prise à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « [...]

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après CEDH)
- Des articles 9bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De l'obligation de minutie / gestion consciencieuse (zorgvuldigheidsbeginsel)
- Du principe de l'autorité de la chose jugée ».

Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et sa portée, et soutient qu'il « [...] ressort de ces explications ainsi que de la jurisprudence précitée et de la jurisprudence constante du Conseil que l'administration doit non seulement, dans sa décision, tenir compte des éléments de vie familiale invoqués par l'administré, mais également démontrer avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de ces éléments ».

Elle relève ensuite qu'en l'espèce, « [...] la partie adverse a été avertie par le requérant de sa relation avec Madame [P.] » et que « Par ailleurs, elle n'a jamais contesté le lien de filiation entre le requérant et sa mère de nationalité belge ». Or, elle constate ensuite que la décision querellée « [...] ne contient aucune indication permettant de conclure qu'il a été tenu compte de la relation entre le requérant et Madame [P.] » et que d'autre part, « [...] il n'en ressort pas non plus que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence s'agissant de la vie familiale invoquée entre le requérant et sa mère de nationalité belge ».

Elle considère que « [...] dans l'acte attaqué, l'administration s'est contentée de renvoyer à la jurisprudence du Conseil et d'affirmer que la mère du requérant peut faire appel à des tierces personnes pour s'occuper d'elle, sans pour autant procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH, ce au regard de la relation de dépendance mutuelle entre le requérant et sa mère. La décision ne contient pas non plus les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie familiale. Il ressort de ces explications que la motivation de la décision relative aux éléments de vie privée et familiale est insuffisante, et qu'elle viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la Loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée aux points 1.2, 1.4. et 1.5., le requérant a fait valoir le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, exposant notamment, à cet égard, que l'essentiel de sa famille vit en Belgique, qu'il vit avec sa mère de nationalité belge dont elle dit dépendre entièrement pour son existence.

Quant à l'invocation du respect du droit du requérant à une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, la décision attaquée indique *« L'intéressé invoque l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire notamment avec sa mère de nationalité belge chez qui il réside et qui le prend en charge ainsi que ses deux frères qui sont belges. Cependant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)*

Le requérant déclare que sa mère est atteinte de maladies chroniques et que son état de santé n'est pas bon. Il dit que sa présence auprès d'elle est nécessaire car il lui apporte une aide matérielle et psychologique. Cependant, l'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations pendant son absence. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons aussi que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Cet élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation. Ensuite, notons que rien n'interdit aux frères du requérant de s'occuper de leur mère pendant l'absence de l'intéressé. ».

Or, si la partie défenderesse a bien tenu compte de l'état de santé avancé de la mère du requérant, force est toutefois de constater que, s'agissant du reste des éléments de la vie privée et familiale invoqués au regard du respect de l'article 8 de la CEDH, dont la cohabitation du requérant avec sa mère et la dépendance financière alléguée, la partie défenderesse se borne à arguer que *« [...] la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) ».* Or, ce simple renvoi audit article 8 de la CEDH ne permet nullement de s'assurer que la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, s'agissant de son droit au respect d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe que la lecture du dossier administratif ne permet pas plus de comprendre pour quelle raison les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée et familiale, ou de s'assurer qu'il aurait été, en tout état de cause, procédé à la mise en balance par la partie défenderesse des intérêts en présence au regard desdits éléments.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, tendant à établir l'inexistence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ou tendant, en tout

état de cause, à démontrer l'inexistence d'une obligation positive en l'espèce, constitue une motivation a posteriori et n'est pas de nature à énerver le raisonnement fait au point 3.2., aux termes duquel il est constaté l'absence d'un examen attentif de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant au regard du respect de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse, au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 26 juillet 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE